

Décision de l'Assemblée concernant le projet de décret, en particulier les bases constitutionnelles de succession, lors de la séance du 1er janvier 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de. Décision de l'Assemblée concernant le projet de décret, en particulier les bases constitutionnelles de succession, lors de la séance du 1er janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 750;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9622_t1_0750_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. Bousson. Je suis instruit que des pères, âgés de soixante-dix ans, font contracter leurs fils aînés pour frustrer les cadets.

M. Populus. Nous avons reçu des lettres des départements, qui annoncent l'incertitude des familles. L'Assemblée ne peut les y laisser.

M. de Folleville. Il faut s'arrêter en ce moment aux objets dont l'énumération se trouve dans le projet de décret du comité. Quand une fois ces travaux importants seront terminés, rien ne s'opposera à ce que vous vous occupiez des articles de Constitution qui se trouveront à discuter encore.

M. le Président se dispose à mettre aux voix l'amendement de M. Dionis, sur les bases constitutionnelles des successions. (*Il s'élève quelques murmures.*)

M. Louis de Noailles. Je demande si, après avoir décrété l'égalité parmi les hommes, on peut décréter constitutionnellement une inégalité qui jeterait la discorde dans les familles.

(L'Assemblée décrète que la loi constitutionnelle sur les successions est comprise parmi les objets détaillés dans les articles du projet de décret.)

M. Cottin. Il faut ajouter, sans qu'on puisse induire de la classification, qu'il ne pourra être proposé d'autres objets constitutionnels.

M. Charles de Lameth. Cette disposition n'est pas nécessaire. L'Assemblée ne pense pas avoir prévu tous les objets constitutionnels qui peuvent se présenter; elle ne peut pas vouloir proscrire ceux qu'elle ne prévoit point.

M. Cottin. En ce cas, je retire mon amendement.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central, décrète ce qui suit :

« 1° Elle s'occupera sans interruption, dans ses séances du matin, des objets suivants :

- « Les jurés.
- « Les impositions.
- « La haute cour nationale.
- « Les changements à faire dans le code pénal, et les lois sur la responsabilité.
- « Les gardes nationales et auxiliaires.
- « L'organisation de la marine.
- « Les lois qui détermineront les rapports de l'autorité civile et militaire.
- « Complément de l'organisation des municipalités et corps administratifs.
- « De l'organisation du Corps législatif et de celle du pouvoir exécutif.
- « L'organisation du ministère.
- « L'organisation du Trésor national.
- « Les principes constitutionnels de la comptabilité.
- « Les lois sur la régence.
- « Les bases de l'éducation nationale.
- « Les lois constitutionnelles sur la mendicité.
- « L'ordre de Malte.
- « Les ordres de chevalerie.
- « Les lois constitutionnelles sur les successions, les testaments et les substitutions.
- « La démarcation de la juridiction ecclésiastique.

« Et lorsqu'elle les aura terminés, la législature prochaine sera convoquée.

« 2° Elle traitera dans ses séances du soir, dans l'ordre qui lui a été fourni par son comité central, les objets compris en la seconde section.

« 3° Elle ordonne à ses différents comités de préparer leurs rapports, pour qu'ils puissent lui être faits dans l'ordre de travail adopté. »

M. le Président donne lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Versailles, en date du 31 décembre dernier, qui annonce que des biens nationaux, estimés d'après les baux, 326,946 livres, ont été adjugés 760,700 livres.

Un membre donne lecture d'un extrait des adjudications faites dans le district de Rethel, le 26 décembre 1790, duquel il résulte que les biens pour lesquels il avait été fait des offres de 155,404 livres, ont été adjugés 291,400 livres.

Un membre du comité d'aliénation propose des projets de décrets, portant vente de biens nationaux à différentes municipalités.

Ces ventes sont décrétées et l'Assemblée nationale déclare vendre les domaines nationaux mentionnés aux états contenant leur évaluation;

Savoir :

A la municipalité de Saint-Martial-de-Geinel, pour la somme de.....	13,213 l.	8 s.
A celle de Saint-Merd-du-Geinel.....	1,925	»
A celle de Turenne.....	97,816	12
A celle de Saint-Pardoux-le-Croisille.....	2,722	15
A celle de Bassignac-le-Bis.....	13,827	»

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux décrets de vente et états d'estimation res, ectifs annexés à la minute du présent procès-verbal.

M. le Président. J'invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un président et de trois secrétaires.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 2 janvier 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures.

MM. François Goubert, curé de Bellegarde, député du département de la Creuse,
Guilloz, curé d'Orchamp-en-Veune, district d'Ornaux, département du Doubs,
Ogé, curé de Saint-Pierre-Mont, département de l'Aisne,

Longpré, ci-devant chanoine de Champlitte, député du département de la Haute-Saône.

Se présentent à la tribune et prêtent le serment ordonné par le décret de l'Assemblée du 27 novembre 1790.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.